

Décision de la Cour administrative d'appel n° 18PA04080 du 02 décembre 2019
Cour d'appel de Paris

La requête des SARL Tahiti Nephro 1 et Tahiti Nephro 2 est rejetée.

Les SARL Tahiti Nephro 1 et Tahiti Nephro 2 verseront la somme de 800 euros chacune à la société Isis Polynésie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.